
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N°132 DU 26 JANVIER 1973

à M.M. Le Directeur, Chef des Services Douaniers d'ABIDJAN,
Le Chef du Bureau des Douanes d'ABIDJAN,
Les Chef et Inspecteurs de Visite,
Le Chef de la Subdivision Douanière du Port d'Abidjan
Les Chefs de Bureau à OUANGOLODOUGOU,
FERKESSEDOUGOU,
BOUAKE,

OBJET: TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER (T.I.F.) ENTRE LA REPUBLIQUE DE
LA COTE D'IVOIRE ET LA REPUBLIQUE DE LA. HAUTE-VOLTA,

Réf. : -Code des Douanes article 118

- Décret 64-308 du 17-8-64, article 22,
- Circulaire conjointe N°2904 du Directeur des Douanes de HAUTE-VOLTA du 28-12-72 et N°43 du Directeur Général des Douanes de COTE D'IVOIRE.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour application immédiate :

- un exemplaire de la circulaire conjointe N°2904 MFC-D du 28 Décembre 1972 du Directeur des Douanes de HAUTE-VOLTA, et N°43 UEF/D du 4 Janvier 1973 du Directeur Général des Douanes de la République de Côte d'Ivoire, relative aux modalités d'application du régime du TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER (T.I.F.)
- un Spécimen de DECLARATION SOUMISSION INTERNATIONALE DE DOUANE, A utiliser pour les TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR FER;
- un spécimen de DECLARATION SOMMAIRE DE TRANSFERT ACQUIT A CAUTION destiné à couvrir le transport des marchandises à expédier sous régime T.I.F, du lieu de débarquement au magasin groupage agréé

REMARQUES

- 1°- EN COTE D'IVOIRE, la dispense de caution pour les Soumissions T.I.F souscrites par

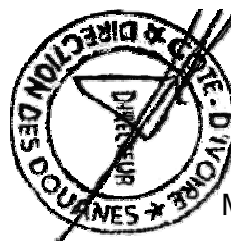
les mandataires de la R.A.N. (S.A.C.O.P.A.O, TRANSAFRICAINE) a été accordée par l'article 22 du décret N° 64-308 du, 17 AOUT 1964;

2°)- Il doit être souscrit une soumission TIF PAR WAGON ou, le cas échéant, PAR CONTAINER ;

3°)- Les Soumission T.I.F. seront enregistrées sur registre spécial et dans une série de numéros particuliers selon indications du chef de Bureau;

4°)- Pour couvrir éventuellement le transport des marchandises hors de l'enceinte douanière, du lieu de débarquement à leur magasin groupage agréé, les groupeurs conventionnés devront en outre souscrire une "Déclaration sommaire de transfert ACQUIT A CAUTION, en 4 exemplaires, suivant modèle ci-annexé ;

5°)- L'attention du Service est attirée sur les dispositions du TITRE V de la circulaire ci-jointe: "DISPOSITIONS PARTICULIERES" relatives aux irrégularités susceptibles d'être constatées, au départ, en cours de transport ou à l'arrivée.



M.K. ANGOUA

AMPLIATIONS:

M.M. Le Directeur des Douanes de HAUTE-VOLTA,

Le Président de la Chambre de Commerce, ABIDJAN

Le Président du Syndicat des Transitaires s/c du Directeur de la SOAEM, B.P. 1.727

Le Directeur de la R.A.N.

Le Directeur de la SOCOPAO, B.P. 1297

Le Directeur de la S.A..G, B.P. 1.543

Le Directeur de la TRANSAFRICAINE, B.P. 1822 Vridi.

Pour information.